

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0233 du 12/01/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0233, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking et d'un giratoire sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 14/12/2016 et considérée complète le 02/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la création d'un parking souterrain d'environ 600 places sur trois niveaux,
- la réhabilitation du giratoire existant,
- la création de parvis et d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un parking relais permettant ainsi de:

- diminuer le trafic automobile en centre ville en facilitant l'accès aux transports collectifs,
- développer les modes doux de déplacement dans ce secteur,
- augmenter la capacité de stationnement lors d'évènements sportifs,
- favoriser l'intermodalité avec la mise en place d'un réseau de bus à haut niveau de service (BHNS) ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine UM du PLU approuvé le 23/07/2015 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des inventaires écologiques dans le cadre du projet de BHNS qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer l'insertion paysagère du projet dans le site en préservant notamment les perspectives sur la montagne Saint Victoire ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme, voiries et trottoirs seront collectées et raccordées aux réseaux d'assainissement pluvial, existants ou projetés, placés sous les voiries ;

Considérant que les eaux chargées en hydrocarbures des voiries internes

, au parking, seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un parking et d'un giratoire situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 12/01/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

